

# GLOSSAIRE

**Affirmation de voyage :** déclaration faite au greffe par le plaideur de façon à obtenir le remboursement de ses frais de voyage après le gain de son procès.

**Armement :** action de donner à un bâtiment tous les moyens en homme et en matériel pour lui permettre de prendre la mer et de s'acquitter de sa mission.

**Congés :** déclarations des capitaines indiquant leur port d'origine, leur destination, le chargement de leurs bâtiments.

**Descente sur les lieux :** Déplacement du juge sur les lieux contentieux et la visite qu'il en fait afin de s'instruire par lui-même de la situation et rendre en conséquence son jugement. Ce déplacement intervenait dans les affaires concernant des biens lorsque les rapports d'experts étaient insuffisants pour permettre au juge de se déterminer.

**Plumitif :** registre sur lequel un greffier mentionne les principaux faits d'audience.

**Rapports de mer :** déclarations verbales obligatoires faites au bureau de l'amirauté, dont les modalités sont détaillées dans l'ordonnance de 1681 : "tous maîtres et capitaines de navires français ou étrangers seront tenus de faire leur rapport au lieutenant de l'amirauté 24 heures après leur arrivée au port, à peine d'amende arbitraire [...] Le maître ou le capitaine déclarera le lieu et le temps de son départ, le port et le chargement de son navire, la route qu'il aura tenue, les hasards qu'il aura connus, les désordres arrivés dans son vaisseau, et toutes les circonstances considérables de son voyage."

**Rôle de particuliers :** acte établi par l'administration et contenant la liste des contribuables assujettis à un impôt ou une taxe ainsi que l'indication de la somme due par chacun d'eux.

**Saisie-arrêt :** acte par lequel un créancier fait pratiquer par un huissier une saisie des deniers appartenant à son débiteur et existant entre les mains d'un tiers (le tiers saisi).

**Signification :** acte par lequel on porte à la connaissance de la personne intéressée un acte juridique fait ou à faire.

**Sols pour livres :** désigne, sous l'Ancien Régime, ce que l'on nomme aujourd'hui centimes additionnels, c'est à dire certains droits additionnels à payer en plus de la taxe convenue. Les sols pour livres étaient l'équivalent de nos centimes. La royauté augmentera souvent une imposition en lui adjoignant des "sols pour livres", la formule étant moins impopulaire celle de nouvelle imposition.